

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 novembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 26 novembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 novembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1919, 2046 et in-8° 499.

Traités et Conventions. — Conseil intergouvernemental des exportateurs de cuivre.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre relatif au siège du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 15 mai 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique à Paris, le 23 novembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Conseil intergouvernemental
des pays exportateurs de cuivre,
relatif au siège du Conseil intergouvernemental
des pays exportateurs de cuivre
et à ses privilèges
et immunités sur le territoire français.**

Le Gouvernement de la République française et le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre,

Considérant que le siège permanent du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre ci-après appelé l'Organisation est établi à Paris ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Paris du siège permanent de l'Organisation et de définir, en conséquence, les privilèges et immunités de l'Organisation en France,

ont nommé à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française :

M. Maurice Ulrich, Ministre plénipotentiaire, chef du service de Coopération économique,

Le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre :

M. Sacha Gueronik, Directeur exécutif du Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre,

qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la personnalité civile de l'Organisation et sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité, et d'ester en justice.

Article 2.

Le siège de l'Organisation comprend les locaux que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 3.

1° Le siège de l'Organisation est inviolable. Les agents ou fonctionnaires de la République française ne pourront pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur la demande du Directeur exécutif ou de son délégué.

2° L'Organisation ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanés des autorités françaises compétentes.

Article 4.

Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5.

1° Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation peut :

a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie et n'importe quel pays ;

b) Transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire français, ou de France dans un autre pays, et inversement.

2° Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, l'Organisation tiendra compte de toutes représentations qui seraient faites auprès d'elle par le Gouvernement de la République française.

Article 6.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

Article 7.

Les acquisitions d'immeubles réalisées par l'Organisation pour son fonctionnement administratif sont exonérées de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Article 8.

L'Organisation supporte dans les conditions de droit commun l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises qui lui sont vendues ou des services qui lui sont rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui seront afférentes à des achats importants de matériel administratif effectués par l'Organisation pour ses besoins officiels, ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à la mission de l'Organisation, feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord entre l'Organisation et les autorités françaises compétentes.

Article 9.

Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau importés ou exportés par l'Organisation et qui sont strictement nécessaires au besoin de son fonctionnement administratif, ainsi que les publications correspondant à sa mission, sont exonérés du paiement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans les catégories de marchandises désignées à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toutes mesures de prohibition ou de restriction.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire français d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 10.

Le Gouvernement français s'engage à autoriser, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, sans frais de visa ni délai l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Organisation :

a) Des représentants des Gouvernements membres aux sessions des organes de l'Organisation ou aux conférences et réunions convoquées par celle-ci ;

b) Des membres du personnel de l'Organisation et de leur famille.

Article 11.

1° Les membres du personnel de l'Organisation appartenant de façon permanente aux catégories I et II définies à l'annexe du présent accord sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation.

2° Le Directeur exécutif de l'Organisation, s'il n'exerce aucune activité lucrative étrangère à ses fonctions officielles, est, en outre, exonéré de la contribution mobilière pour sa résidence principale et des impôts frappant ses revenus de source étrangère.

Article 12.

1° Les membres du personnel de l'Organisation définis en annexe au présent accord bénéficieront :

a) De l'immunité à l'égard de toute action judiciaire pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un membre du personnel de l'Organisation, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;

b) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France ;

c) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leur conjoint et enfants mineurs ;

d) En période de tension internationale, des facilités de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.

2° Les membres du personnel de l'Organisation appartenant aux catégories I et II définies à l'annexe au présent accord bénéficieront, en outre, du régime de l'importation temporaire pour leur véhicule automobile.

3° Les dispositions du paragraphe 1, alinéas a et d, du présent article s'appliqueront aux délégués et experts des Gouvernements membres pendant la durée de leur séjour en France nécessité par leur participation aux travaux de l'Organisation.

Article 13.

Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation. L'Assemblée générale ou le Directeur exécutif ou en ce qui concerne les délégués et experts visés à l'article 12, paragraphe 3°, ci-dessus, les Gouvernements qui les ont désignés, consentiront à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires, si celle-ci risque de gêner l'action de la justice et qu'elle puisse être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

L'Organisation coopérera constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par les articles 3 à 12 du présent Accord.

Article 14.

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles :

- 11, paragraphes 1 et 2 ;
- 12, paragraphes 1-b, c et d ;
- 12, paragraphe 2.

Article 15.

Tout différend entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation, soumis aux fins de décision définitive et sans appel à un tribunal composé de :

- Un arbitre désigné par le Gouvernement de la République française ;
- Un arbitre désigné par l'Organisation ;
- Un arbitre désigné par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Président de la Cour internationale de justice.

Article 16.

1° Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de contrats écrits auxquels l'Organisation est partie, autres que ceux conclus conformément aux statuts du personnel, sera à la demande de l'autre partie au contrat, soumis à un arbitrage privé. La procédure de l'arbitrage sera celle prévue par la loi française.

2° L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur en France.

Article 17.

L'Organisation informera le Gouvernement de la République française de toute modification qui serait apportée à ses actes constitutifs.

Article 18.

1° Le présent Accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège de l'Organisation sera établi en France. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties contractantes avec un préavis de un an.

2° Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation qui se notifieront mutuellement l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Il entrera en vigueur trente jours après la date de la seconde de ces notifications.

Fait en deux exemplaires, tous deux en langue française, à Paris, le 15 mai 1970.

Pour le Gouvernement de la République française,
M. ULRICH.

Pour le Conseil intergouvernemental
des pays exportateurs de cuivre,
S. GUERONIK.

ANNEXE

Le personnel de l'Organisation se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le Directeur exécutif, c'est-à-dire la personne désignée par les membres de l'Organisation pour diriger celle-ci ;

II. — Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le Directeur exécutif, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives et techniques de l'Organisation ;

III. — Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques de l'Organisation ;

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de l'Organisation.

La présente annexe fait partie intégrante du présent Accord.